

Règlement d'organisation du Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis

du 11 janvier 2016 (état au 04.07.23)

Le Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011 ;

vu la Loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais-Wallis), du 16 novembre 2012 ;

vu la décision du 11 mars 2015 du Conseil d'Etat concernant la composition de Conseil représentatif ;

vu le préavis de la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

arrête :

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation du Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis (ci-après le Conseil).

Art. 2 Principes

¹ Le Conseil réunit des personnes représentant le corps professoral (CP) et le corps intermédiaire (CI) (personnel d'enseignement et de recherche [PER]), le personnel administratif et technique (PAT) ainsi que les étudiant-e-s de niveau bachelors.

² Les représentant-e-s du PER et des étudiant-e-s de chaque Haute Ecole sont élu-e-s au Conseil par leurs pairs selon une procédure définie par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis.

³ Les représentant-e-s du PAT de l'ensemble des Hautes écoles de la HES-SO Valais-Wallis sont élu-e-s par leurs pairs au Conseil.

⁴ Le Conseil se constitue lui-même

Art. 3 Composition

¹ texte supprimé

La composition du Conseil représentatif est définie dans le règlement sur les élections au Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 4 Absence, démission et remplacement

¹ Chaque membre siège à titre personnel et ne peut pas se faire représenter.

² Le membre du Conseil qui ne remplit plus, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité du corps par lequel il a été élu, est considéré comme démissionnaire.

³ L'étudiant-e qui est exmatriculé-e en cours de mandat est considéré-e comme démissionnaire pour la fin du semestre suivant son exmatriculation.

⁴ Toute démission doit être annoncée par écrit à la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

⁵ Si en cours de législature, un siège devient vacant, celui-ci est attribué au premier ou à la première des viennent-ensuite en application des modalités des règles de détermination des élu·e·s du corps considéré. A défaut, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

⁶ La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis statue et informe la commission électorale.

Art. 5 Rôle et principes de fonctionnement

¹ Le Conseil est doté des compétences décrites à l'article 17 de la Loi sur la HES-SO Valais-Wallis.

² Le Conseil contribue au développement académique et stratégique de la HES-SO Valais-Wallis en favorisant le dialogue et la concertation entre la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis, le personnel et les étudiant·e·s.

³ Les membres assurent la transmission à la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis des besoins exprimés et expériences faites au sein des Hautes écoles.

⁴ Ils et elles collaborent dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de confiance mutuelle, en faveur d'une vision et des valeurs communes à la HES-SO Valais-Wallis.

⁵ Ils et elles agissent au sein du Conseil de manière collégiale. Ils et elles s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances.

⁶ La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis participe aux séances du Conseil avec une voix consultative.

⁷ La Direction générale alloue un budget de fonctionnement sur la base d'une requête adressée par le Conseil. La Direction générale fixe le montant final alloué.

Art. 6 Lien avec la Direction générale

¹ Le Conseil rencontre la Direction générale selon les dispositions du règlement sur le fonctionnement de la DG.

² Afin de renforcer la pertinence des activités du Conseil et ses échanges avec la Direction générale, cette dernière désigne l'Adjoint·e de Direction générale comme interlocuteur·trice privilégié·e du Conseil

³ L'Adjoint·e de Direction générale peut être invité·e aux séances du Conseil

Art. 7 Séances du Conseil représentatif

¹ Le Conseil se réunit en séance ordinaire au minimum 2 fois par an.

² L'ordre du jour et les documents utiles à la prise de décision et au bon fonctionnement de la séance sont mis à disposition des membres dix jours avant celle-ci.

³ Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum quinze jours avant la séance.

⁴ A la demande de la majorité des membres ou de la présidence une séance extraordinaire peut être convoquée.

⁵ En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil peuvent être invitées aux séances.

⁶ Le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige.

Art. 8 Présidence et vice-Présidence

¹ Le Conseil élit l'un après l'autre, en son sein, la ou le Président·e puis la ou le vice-Président·e.

² Les candidatures sont annoncées lors de la séance dévolue à l'élection.

³ L'élection peut avoir lieu à bulletin secret sur demande d'un des membres.

⁴ Au premier tour de scrutin, les membres votent pour le candidat de leur choix.

⁵ Dès le deuxième tour de scrutin, est éliminé tout·e candidat·e qui :

a) N'obtient aucune voix ;

b) Obtient le moins de voix. En cas d'égalité entre plusieurs candidat·e·s obtenant le moins de voix, ils sont toutes et tous éliminé·e·s ;

c) Si l'application de cette disposition implique l'élimination de tous les candidat·e·s, le scrutin est répété une fois et en cas de nouvelle égalité l'élu·e est tiré·e au sort parmi les derniers candidat·e·s.

⁶ Quel que soit le nombre de candidatures, est élu·e celle ou celui qui obtient la majorité absolue des membres présents.

⁷ La ou le Président-e agit en concertation avec la ou le vice-Président-e et les autres membres. Il est en particulier compétent pour :

- a) Etablir le lien avec la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis ;
- b) Présider les séances ;
- c) Proposer le calendrier des séances ordinaires ;
- d) Etablir les ordres du jour et convoquer les séances ;
- e) Inviter d'éventuel-le-s intervenant-e-s en fonction des sujets traités.

⁸ En cas d'absence de la ou du Président-e, la séance du Conseil est présidée par la ou le vice-Président-e.

Art. 9 Délibérations

¹ Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des votant-e-s sont présent-e-s. Si la majorité n'est pas présente, une deuxième séance est agendée durant laquelle la majorité n'est plus requise.

² Le Conseil fonctionne selon le principe du consensus. Lorsque le vote est demandé, il se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la ou du Président-e est prépondérante.

³ Le vote par procuration n'est pas admis.

⁴ Le Conseil peut être consulté et amené à émettre des préavis par voie circulaire dans un délai de réponse de dix jours.

⁶ Lorsqu'il adopte des résolutions ou propositions générales, le Conseil les transmet à la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis.

⁷ Pour les étudiant-e-s, en cas de stage de mobilité, demeure réservée une participation par des moyens électroniques.

Art. 10 Procès-verbal et publication

¹ Les séances avec le Conseil représentatif et la Direction générale font l'objet d'un procès-verbal synthétique non nominatif.

² Une fois adoptés, les procès-verbaux sont publiés sur le site intranet.

Art. 11 Participation aux séances

¹ Les membres issus du personnel participent aux séances durant leur temps de travail selon les modalités décidées par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis, soit pour deux séances annuelles 20 heures sur les feuilles de charges du CP et pour toute séance supplémentaire, 10 heures sont reportées sur la feuille de charge de l'année académique suivante. Pour le PAT et le CI les conditions mentionnées dans l'ordonnance sur le traitement du personnel sont appliquées selon l'article 61 al.1.

² La convocation à la séance tient lieu de dispense de cours

³ Les frais de déplacement sont remboursés pour les étudiant-e-s depuis le lieu de leur Haute Ecole d'enseignement au lieu de la séance, par la HES-SO Valais-Wallis

Art. 12 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur au 13 janvier 2016.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 11 janvier 2016 et adapté lors de la séance de direction générale du 4 juillet 2023.

Tableau des modifications par date de décision

<i>Décision</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>
04.07.2023	01.08.2023	Art. 2 Principes ¹ Le Conseil réunit des personnes représentant le corps professoral (CP) et le corps intermédiaire (CI) (personnel d'enseignement et de recherche [PER]), le personnel administratif et technique (PAT) ainsi que les étudiant-e-s de niveau Bachelor	Art. 2 Principes ¹ Le Conseil réunit des personnes représentant le corps professoral (CP) et le corps intermédiaire (CI) (personnel d'enseignement et de recherche [PER]), le personnel administratif et technique (PAT) ainsi que les étudiant-e-s
04.07.2023	01.08.2023	Art. 3 Composition La composition du Conseil représentatif se réfère au règlement des élections est définie dans le règlement sur les élections au Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis.	Art. 3 Composition ¹ Le Conseil est composé de 19 membres au minimum. ² Le corps professoral (CP) et le corps intermédiaire (CI) disposent chacun de 5 sièges (en principe un par Haute école). ³ Le PAT dispose de 4 sièges. ⁴ Les étudiant-e-s disposent de 5 sièges (un par Haute école, jusqu'à concurrence de 500 étudiant-e-s). Pour toute tranche entamée de 500 étudiant-e-s supplémentaires par Haute Ecole, chaque Haute Ecole a droit à un siège supplémentaire.
04.07.2023	01.08.2023	Art. 6 Lien avec la Direction générale ¹ Le Conseil rencontre la Direction générale selon les dispositions du règlement sur le fonctionnement de la DG. ² Afin de renforcer la pertinence des activités du Conseil et ses échanges avec la Direction générale, cette dernière désigne l'Adjoint-e de Direction générale comme interlocuteur-trice privilégié-e du Conseil ³ L'Adjoint-e de Direction générale peut être invité-e aux séances du Conseil	Inexistant
04.07.2023	01.08.2023	Art. 7 Séances du Conseil représentatif Alinéa 7 supprimé	Art. 7 Séances du Conseil représentatif ⁷ Le secrétariat du Conseil est assuré par les services de la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis.
04.07.2023	01.08.2023	Art. 8 Présidence et vice-Présidence Alinea 7 supprimé	Art. 8 Présidence et vice-Présidence ⁷ La durée du mandat de la ou du Président-e et de la ou du vice-Président-e est de deux ans renouvelables.
04.07.2023	01.08.2023	Art. 9 Délibérations	Art. 9 Délibérations

		1 Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des votant-e-s sont présent-e-s Si la majorité n'est pas présente, une deuxième séance est agendée durant laquelle sans besoin de la majorité la majorité n'est plus requise	1 Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des votant-e-s sont présent-e-s.
04.07.2023	01.08.2023	Art. 10 Procès-verbal et publication ¹ Les séances avec le Conseil représentatif et la Direction générale font l'objet d'un procès-verbal synthétique non nominatif. ² Une fois adoptés, les procès-verbaux sont publiés sur le site intranet.	Art. 10 Procès-verbal et publication ¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal synthétique non nominatif. ² Une fois adoptés, les procès-verbaux sont publiés.